

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION
DE LA GROTTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Date de convocation du Comité Syndical : 09/12/2025

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Cécile DUCHAMP, Virginie BONNET-FERRAND, Isabelle MASSEBEUF (Pouvoir de Fabrice BRUN), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO, Chloé DELEUZE-DALZON, Patricia PICARD (Arrivée au point 3 – Délibération 29)

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (Excusé, donne Pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Sandrine GENEST (Excusée) – Jean-Yves MEYER (Excusé) - Carine VIDAL (Excusée, représentée par Patricia PICARD- Arrivée au point 3 – Délibération 29) – Christian FEROUSSIER (Excusé)

N° 32

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT AUX ELUS

Rapporteur : Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-02025_32-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 du Ministère de la fonction publique modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Les élus du SMERGCT sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

➤ **Frais de déplacement ouvrant à remboursement de frais :**

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire du SMERGC (Ardèche) pour le Président et les Vice-présidents du Conseil Syndical :

Les frais de déplacement de ces élus sont liés à l'exercice normal de leur mandat. Ils sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire du Syndicat Mixte pour le Président et les Vice-présidents du Comité Syndical :

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, le Président et les Vice-présidents du Comité Syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent le Syndicat Mixte, hors du territoire (Ardèche). Dans ces cas, ces élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président. Ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement lors de leur accomplissement sur justificatif, selon les règles ci-dessous.

3. Frais de déplacement des élus autres que le Président et les Vice-présidents :

Sont éligibles au remboursement des frais de déplacement les membres du Comité syndical (Titulaires et suppléants, en cas d'absence du titulaire) pour leur participation aux différentes réunions du SMERGC (Comité Syndical, Commission d'Appel d'offres, CCSP, ...).

Lorsqu'ils font usage de leur véhicule personnel et ce, en dehors des élus déjà indemnisés, ils sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Les frais d'assurance et de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. Le remboursement se fait suite aux réunions susdites sur la base d'un état déclaratif signé par l'élu et du barème en vigueur dans la fonction publique territoriale.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-02025_32-DE

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

4. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT :

Les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par décision du Président qui a reçu délégation en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2025.

Le mandat spécial doit être accordé :

- A des élus nommément désignés,
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
 - o Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
 - o Être accomplie dans l'intérêt du Syndicat Mixte,
 - o Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

➤ Le dispositif de remboursement

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base et les taux **maximum en vigueur au moment du déplacement** prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023 du ministère de la Fonction publique.

Sont pris en charge également :

- les frais de péage
- les tickets de métro, RER, autocar, tram
- les frais de train et de TGV
- les frais de parking
- les frais de taxi dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et pour des distances inférieures à 15 kms

Sont non remboursables les contraventions de police.

Les frais de séjours :

Les frais de séjour, qui correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration, sont remboursés selon la technique des frais réels à la condition que :

- l'élu présente un état de ces frais, accompagné de toutes les pièces justificatives ;
- les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui lui a été assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-02025_32-DE

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :

Article 1 : Fixer, dans le cadre décrit ci-dessus, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus du Syndicat Mixte dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial ;

Article 2 : Autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Adopté à l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :

et publiée le :

Et a signé

Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

Le secrétaire de séance,



Matthieu SALEL

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com